

Renouveau 2022

Quelques changements ont été adoptés par la RSA (Réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010) tenue les 9 et 10 septembre 2021. À la suite du retour de consultation des syndicats, des changements prendront effet le **1^{er} janvier 2022**. En voici un résumé :

Condition de participation à l'option 2 du régime d'assurance soins dentaires

Modification	Hausse prévue
Permettre aux personnes adhérentes du module A en assurance maladie d'adhérer à l'option 2 en assurance soins dentaires (tout comme celles des modules B et C)	Aucune
Permettre aux personnes exemptées en assurance maladie d'adhérer à l'option 2 en assurance soins dentaires	Aucune

Révision du régime d'assurance maladie : ajout d'un médicament

Modification	Hausse prévue
Ajout du remboursement des médicaments pour le traitement de la dysfonction érectile (par exemple Jamp-Tadalafil) liée à une chirurgie ou à un traitement du cancer de la prostate, pour un maximum de 1000 \$ de frais admissibles par année civile. La personne adhérente devra fournir un formulaire d'autorisation préalable dûment rempli par son médecin, sujette à acceptation de l'Assureur.	Aucune

Tarification à compter du 1^{er} janvier 2022

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, les taux présentement en vigueur subiront les ajustements suivants le 1^{er} janvier 2022 :

- une augmentation de 0 % pour l'assurance maladie et un congé de primes de 4 % (augmentation effective du taux payé par les personnes adhérentes de 3,5 % afin de diminuer le congé de primes de 7,5 % accordé en 2021). Ce congé de primes ne s'applique pas aux personnes adhérentes de 65 ans et plus non inscrites à la RAMQ;

- une augmentation de 4 % pour l'assurance soins dentaires et la fin du congé de primes de 1 % accordé en 2021 (augmentation effective du taux payé par les adhérents de 5 %);
- une diminution de 5 % pour toutes les garanties en assurance vie (assurance vie de base, assurance vie des personnes à charge, assurance vie additionnelle, assurance maladies graves) et un congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;
- une diminution de 5 % pour l'assurance invalidité de courte durée;
- une diminution de 10 % pour l'assurance invalidité de longue durée.

Ajustements tarifaires en assurance maladie

Après consultation des syndicats adhérent à la police d'assurance collective 1008-1010, le rapport de tarification entre les modules sera dorénavant unique et identique pour tous les groupes d'âge (personnes participantes âgées de moins de 65 ans et de 65 ans ou plus) et la tarification des trois modules sera ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications à compter du renouvellement 2022 et une période de transition d'une durée de 48 mois :

MODULE	A	B	C
RAPPORT ACTUEL (moins de 65 ans)	0,72	1,00	1,16
RAPPORT ACTUEL (65 ans et plus)	0,64 à 0,68	1,00	1,17
NOUVEAU RAPPORT (pour tous)	0,72	1,00	1,25

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, le rapport de tarification ci-dessous entre les différentes protections ayant pour effet de fusionner la protection couple et la protection familiale, tant pour la garantie assurance maladie que pour la garantie assurance soins dentaires, sera mis en place de façon progressive à compter du renouvellement 2022, avec une période de transition d'une durée de 48 mois :

PROTECTION	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	COUPLE	FAMILIALE
MALADIE RATIO ACTUEL	1,00	1,70	2,00	2,70
SOINS DENTAIRE RATIO ACTUEL	1,00	1,88	2,00	2,88
MALADIE RATIO À TERME	1,00	1,50	2,40	2,40
SOINS DENTAIRE RATIO À TERME	1,00	1,90	2,40	2,40

Conséquemment, la tarification de la protection couple sera de plus du double de la tarification individuelle à compter du 1^{er} janvier 2022. Les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle durant la période d'ouverture annuelle qui sera en cours du 1^{er} au 30 novembre 2021, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe.

Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Voici les primes engendrées par les différentes modifications en assurance maladie qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les personnes adhérentes de moins de 65 ans. Celles-ci comprennent l'augmentation de 3,5 %, qui tient compte du congé de primes, ainsi que les ajustements à la structure tarifaire tels que présentés plus haut.

Prime aux 2 semaines avant taxe (9 %)

2022	Individuelle	Monoparentale	Familiale	Couple
Module A	44,07 \$	72,72 \$	115,47 \$	92,55 \$
Module B	61,21 \$	101,00 \$	160,37 \$	128,54 \$
Module C	72,23 \$	119,17 \$	189,24 \$	151,68 \$

Ajustements en assurance vie

Après consultation des syndicats adhérent à la police d'assurance collective 1008-1010, la garantie d'assurance vie de base de la personne adhérente de moins de 65 ans passera de 1 x le salaire (minimum 35 000 \$) ou 2 x le salaire (minimum 70 000 \$) au choix du participant à 1 x le salaire (minimum 75 000 \$) ou 2 x le salaire (minimum 75 000 \$) au choix du participant, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les primes d'assurance vie de base diminueront de 0,5 % pour toutes les personnes adhérentes en raison de cette modification.

Ajustements en assurance invalidité de longue durée

La RSA a pris la décision de ne recommander aucune modification à la protection d'assurance invalidité de longue durée. En effet, celle-ci se positionne très bien par rapport aux polices d'assurance collective comparables, comme en témoigne la diminution de tarification de 10 % à compter du 1^{er} janvier prochain.

Évolution des primes 2012-2022

En conclusion, voici un tableau présentant l'évolution des primes pour les différentes garanties de notre police d'assurance collective pour la période allant de 2012 à 2022 :

GARANTIES	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Assurance-maladie	+ 5,0 %	+ 5,5 %	+ 8,75 %	+ 0 %	+ 0 %	A 2,9 % B 5,3 % C 5,8 %	+ 0 %	A 0,85 % B 8,11 % C 8,86 %	A 5,80 % B 6,05 % C 6,05 %	7,65 %	3,5 %
Assurance soins dentaires	- 5 %	+ 6 %	+ 25 %	- 8 % 24 ms	+ 0 %	- 5,0 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	5 %
Assurance vie de base	+ 0 %	+ 2 %	+ 6,1 %	- 7 %	+ 0 %	- 20,0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 15 % + congé de prime de 50 %	- 4,2 % + congé de prime de 50 %	- 5,5 % + congé de prime de 50 %
Assurance vie des personnes à charge	+ 0 %		+ 0 %	- 10 %	+ 0 %	- 19,5 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 % + congé de prime de 50 %	+ 0 % + congé de prime de 50 %	- 5 % + congé de prime de 50 %
Mort ou mutilation accidentelles	+ 0 %										
Assurance vie additionnelle	+ 0 %		+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 10,0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 15 % + congé de prime de 50 %	0 % + congé de prime de 50 %	- 5 % + congé de prime de 50 %
Assurance vie – maladies graves			+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 30,0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 15 % + congé de prime de 50 %	- 10 % + congé de prime de 50 %	- 5 % + congé de prime de 50 %
Assurance invalidité de courte durée <i>*Collèges privés et universités</i>	+ 19 %	+ 10 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 10,0 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 2,5 %	- 3 %	- 5 %
Assurance invalidité de longue durée	+ 7 %	+ 7 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 0 %	- 9,9 %	+ 0 %	+ 0 %	+ 2,5 %	- 2,5 %	- 10 %

DOCUMENTATION - RENOUVÈLEMENT 2022

La documentation concernant le renouvellement 2022 du régime d'assurance de la FNEEQ est maintenant disponible en cliquant sur les liens suivants :

- [Sommaire des protections 2022](#)
- [Calculateur de primes d'assurances 2022](#)

Période annuelle de révision de sa protection

Depuis la mise en place du régime d'assurance modulaire en janvier 2013, vous pouvez, une fois par année, et sous certaines conditions, apporter des modifications à la hausse à votre protection en assurance maladie (module A, B ou C) et/ou à votre protection facultative en assurance soins dentaires (option 1 ou 2), le cas échéant. Ainsi, dans le cadre du renouvellement annuel, vous pouvez modifier dès cet automne votre choix à l'égard de chacune de ces deux garanties, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

Comme à chaque année, la période d'ouverture annuelle sera en cours du **1^{er} au 30 novembre** pour les modifications qui prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Durant cette période, si vous désirez augmenter votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module B ou C, si vous détenez le module A en 2021, ou au module C, si vous détenez le module B en 2021.

De plus, si vous désirez joindre l'assurance soins dentaires, vous pouvez adhérer à l'option 1; de la même façon, vous pouvez adhérer ou augmenter votre niveau de protection à l'option 2.

Aussi, une diminution de protection sera également possible pour ceux qui ont adhéré au régime modulaire le 1^{er} janvier 2019 ou avant, puisque la condition pour réduire une protection est d'y avoir participé au moins 36 mois.

Si vous désirez diminuer votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module A ou B, si vous détenez le module C depuis au moins 36 mois, ou au module A, si vous détenez le module B depuis au moins 36 mois.

Dans la même foulée, si vous désirez abandonner l'assurance soins dentaires, vous pouvez le faire si vous détenez l'option 1 ou l'option 2 depuis au moins 36 mois; de la même façon, vous pouvez diminuer votre niveau de protection à l'option 1, peu importe le module que vous détenez en assurance maladie en 2022, si vous détenez l'option 2 depuis au moins 36 mois.

Par ailleurs, les personnes exemptées de l'assurance maladie (par exemple, celles couvertes par la police collective de leur conjoint-e) ont la possibilité d'adhérer à l'option 1 ou à l'option 2 de l'assurance soins dentaires pour une période minimale de 36 mois.

En terminant, comme la tarification de la protection couple sera de plus du double de la tarification individuelle à compter du 1^{er} janvier 2022, les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe. Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Notez qu'il demeure possible de modifier en tout temps son statut de protection selon les règles habituelles de changement prévues au contrat, soit lors d'un événement de vie.

Pour faire votre demande de modification de protection, vous devez utiliser le formulaire : « Demande d'adhésion ou de modification » et le remettre à votre employeur avant le 30 novembre 2021. Vous trouverez ces formulaires en ligne aux adresses suivantes :

Cégeps :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/001008_C1008_OF_Form_Adhesion_Modification_Collectif.pdf

Collèges privés et universités :

https://www.lacapitale.com/files/live/sites/lacapitale/files/contributed/collectif/fr/pdf/001010_C1010_OF_Form_Adhesion_Modification_Collectif.pdf

Assurance voyage et assurance annulation de voyage

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, [certaines clauses du contrat en lien avec l'assurance voyage et l'assurance annulation de voyage](#) ont été modifiées, notamment la limitation à 30 jours de la période de protection de l'assurance voyage lorsqu'une personne assurée se rend dans une destination visée par un avertissement gouvernemental canadien d'éviter tout voyage non essentiel à la date de son départ. Cette décision de la RSA vient confirmer la décision prise par le CFARR (Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite) à l'automne 2020.

Le CFARR vous rappelle que vous pouvez consulter la [Foire aux questions – COVID-19](#) de *La Capitale* pour toute question en lien avec les conditions particulières liées à la pandémie, notamment en ce qui a trait à l'assurance voyage et à l'assurance annulation de voyage.

Nous désirons toutefois apporter certaines précisions sur les protections offertes par notre régime d'assurance collective selon les règles en cours au moment d'écrire ces lignes.

Dans un premier temps, nous recommandons à nos membres de se conformer aux avertissements du gouvernement du Canada en matière de voyage, car l'Assureur ne peut garantir l'accès et la qualité des soins médicaux à l'étranger. Malgré cela, bien que la meilleure protection soit toujours de limiter les déplacements, si vous devez voyager, n'oubliez pas de bien vous informer également sur les exigences de votre pays de destination puisque les règles peuvent différer d'un endroit à l'autre et changer rapidement.

Rappelons que peu importe votre situation, que ce soit avant l'achat d'un voyage, avant de partir, avant d'annuler ou avant d'engager des frais de soins de santé en voyage, il est toujours fortement conseillé de communiquer avec [CanAssistance](#).

Voici une mise à jour des plus récentes informations concernant notre protection d'assurance lorsque nos personnes assurées sont **actuellement EN VOYAGE** :

1. Les frais pour les tests de dépistage de la COVID-19 effectués à la demande d'une autorité gouvernementale, pour le retour au Canada, ne sont pas couverts par l'assurance voyage;
2. Les frais supplémentaires occasionnés par l'attente d'un résultat au test de dépistage de la COVID-19, effectué à la demande d'une autorité gouvernementale, ne sont pas couverts (par exemple, les frais pour un nouveau billet d'avion ou le changement de date de retour du billet existant, les frais d'hébergement ou de subsistance, etc.);
3. Si un résultat est positif au test de dépistage de la COVID-19, les frais suivants seront admissibles selon le montant maximum prévu au contrat :
 - Les frais médicaux;
 - Les frais supplémentaires engagés pour l'achat d'un billet de retour ou les frais de modification du billet existant, selon les caractéristiques suivantes :
 - Billet simple en classe économique;
 - Vol effectué par un transporteur public à horaire fixe;
 - Trajet le plus direct vers la destination initialement prévue.

Pour les membres qui souhaitent **planifier un voyage**, nous vous rappelons que :

- La protection pour les frais médicaux d'urgence en voyage est limitée à **30 JOURS** lorsque la destination est visée par un avis d'éviter tout voyage non essentiel, comme c'est le cas pour la plupart des destinations hors-Canada présentement;
- Si un avis d'éviter tout voyage est en vigueur pour votre destination lors de l'achat de votre voyage, vous n'êtes pas admissible à l'assurance annulation de voyage pour aucune cause;
- Si un avis d'éviter tout voyage non essentiel est en vigueur pour votre destination lors de l'achat de votre voyage, vous n'êtes pas admissible à l'assurance annulation de voyage pour cause de changement du niveau d'avertissement de l'avis de voyage, sauf si l'avertissement devient « éviter tout voyage ». Vous êtes toutefois admissible pour les autres causes prévues au contrat.

Modifications à l'annexe I : personnes chargées de cours des cégeps

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, l'annexe I, qui vise les personnes chargées de cours des cégeps dont l'assemblée générale a décidé d'y adhérer, sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022. Le CFARR croit que les modifications proposées rendront cette annexe plus intéressante pour un plus grand nombre de syndicats et de personnes chargées de cours. Le CFARR compte d'ailleurs faire une tournée dans les syndicats du regroupement cégep pour en faire la présentation. Voici donc les modifications telles qu'adoptées par la RSA :

Annexe I actuelle	Annexe I à compter du 1 ^{er} janvier 2022
<p>1. La présente annexe s'applique aux personnes enseignantes chargées de cours représentées par un syndicat adhérant au présent contrat et dont l'assemblée générale a décidé, par suite d'un vote majoritaire, de l'adhésion de ces personnes enseignantes chargées de cours. Le syndicat doit aviser les preneurs du contrat par écrit. L'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception dudit avis, si celui-ci est reçu avant le 15 du mois. Sinon, l'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant.</p>	

<p>2. Les personnes enseignantes chargées de cours doivent avoir effectué 450 heures de cours, durant trois années consécutives, pour être admissibles à l'assurance. Pour conserver son admissibilité, la personne adhérente doit effectuer 450 heures chaque année. Si, pour une année donnée, la personne adhérente effectue moins de 450 heures, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne enseignante chargée de cours redevient admissible l'année suivant celle où elle effectue les 450 heures requises.</p>	<p>2. Les personnes enseignantes non permanentes qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année suivant celle où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente doit atteindre 0,6 chaque année selon la même relation. Si, pour une année donnée, la charge totale de la personne adhérente n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne adhérente redevient admissible l'année suivant celle où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.</p>
<p>3. L'adhésion à la garantie d'assurance vie est facultative ainsi que la garantie d'assurance vie des personnes à charge.</p>	
<p>4. L'adhésion à la garantie d'assurance maladie est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité et pour ses personnes à charge le cas échéant.</p>	
<p>5. L'adhésion aux garanties d'assurance invalidité de courte durée et invalidité de longue durée est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité.</p>	
<p>6. L'adhésion à la garantie d'assurance vie additionnelle est facultative pour la personne adhérente et sa personne conjointe.</p>	
<p>7. Les primes et protections sont calculées en fonction de l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein.</p>	<p>7. Les primes et protections qui sont calculées en fonction du salaire sont établies selon l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein, c'est-à-dire le taux horaire de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours multiplié par 525 heures.</p> <p>Lorsque la personne enseignante est aussi admissible en vertu de la clause 2.1.1 du présent contrat chez le même employeur, le salaire annuel à temps plein établi selon le calcul mentionné ci-haut doit être réduit du pourcentage de tâche de la</p>

	<p>charge permettant l'admissibilité en vertu de la clause 2.1.1 en utilisant la formule suivante :</p> <p>Taux horaire de chargé de cours x 525 h - (Taux horaire de chargé de cours x 525 h x pourcentage de tâche visée par la clause 2.1.1)</p> <p>Exemple de calcul du salaire à utiliser pour un chargé de cours ayant une tâche à 50 % dans un poste visé par la clause 2.1.1 avec un taux horaire de chargé de cours de 70,54 \$ de l'heure.</p> <p>70,54 \$ x 525 h - (70,54 \$ x 525 h x 0,5)</p>
<p>8. Les modalités de paiement des primes doivent être établies entre le syndicat et l'employeur. Les primes sont ensuite transmises de façon usuelle par l'employeur à l'Assureur.</p>	
<p>9. Tous les calculs d'heures sont effectués en tenant compte des heures qui auraient été effectuées n'eût été des absences prévues à la convention collective.</p>	

Modification de l'annexe IV :

Personnes chargées d'enseignement de l'Université Laval

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, l'annexe IV, qui vise les personnes chargées d'enseignement de l'Université Laval, sera modifiée de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Annexe IV actuelle	Annexe IV à compter du 1 ^{er} janvier 2022
<p>Les personnes chargées d'enseignement ne sont admissibles qu'aux garanties d'assurance maladie (Module B seulement), d'assurance invalidité de courte durée et d'assurance invalidité de longue durée.</p>	<p>Les personnes chargées d'enseignement sont admissibles aux garanties d'assurance maladie (<u>Modules A, B et C</u>), d'assurance soins dentaires, d'assurance invalidité de courte durée et d'assurance invalidité de longue durée.</p>

Admissibilité à l'assurance collective – Projet pilote

Au cours de la dernière année, le CFARR a mené une réflexion avec l'assureur au sujet de la date limite d'admissibilité à l'assurance collective tant à l'automne qu'à l'hiver, car elle imposait des contraintes en raison des embauches tardives. À cet égard, un projet pilote sera implanté cette année. Vous trouverez ci-après les nouvelles règles concernant l'admissibilité à l'assurance collective pour les enseignantes et les enseignants engagés à temps partiel.

▪ Session d'automne

Toute personne enseignante engagée pour un contrat d'au moins 33 % d'une tâche **entre le début de la session d'automne 2021 et le 15 septembre 2021** sera admissible à l'assurance à compter de la date d'effet du contrat.

Pour les personnes enseignantes des niveaux primaire et secondaire, ce pourcentage minimal sera établi **entre le début de l'année scolaire 2021 et le 15 septembre 2021**.

▪ Session d'hiver

Toute personne enseignante engagée pour un contrat d'au moins 33 % d'une tâche **entre le début de la session d'hiver 2022 et le 15 février 2022** sera admissible à l'assurance à compter de la date d'effet du contrat.

Pour les personnes enseignantes des niveaux primaire et secondaire ce pourcentage minimal sera établi **entre le 101^e jour de l'année scolaire et le 15 février 2022**.

Sachez que l'assureur a transmis cette information aux personnes répondantes des ressources humaines locales. Le CFARR évaluera l'impact de ce projet pilote au cours de l'année et en fera un rapport à la RSA du mois de septembre 2022.

Changements au statut de fréquentation scolaire

[Consultez ce lien](#) pour voir les changements qui sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre dernier quant à la gestion de la fréquentation scolaire des enfants à charge ayant un statut étudiant.

Demandez le médicament générique

N'oubliez pas de demander le médicament générique afin de payer moins cher. Sachez que lorsqu'un médicament générique devient disponible, il est de votre responsabilité de le demander. Si vous constatez que le remboursement de votre médicament est moindre qu'à l'habitude, il est possible qu'un nouveau générique soit disponible sur le marché. En effet, votre régime prévoit un remboursement limité au montant du générique lorsqu'une telle version est disponible. Lisez bien votre facture lorsque vous recevez votre médicament à la pharmacie. Vous pourrez ainsi demander le médicament générique dès son apparition sur le marché.

La Capitale devient Beneva

Dès 2022, vous verrez La Capitale passer aux couleurs de Beneva avec un nouveau nom et un nouveau logo.

Vous n'avez rien à faire, soyez rassuré! Votre contrat actuel ne change pas, vous bénéficiez de la même protection.

Pour en savoir plus, consultez la [foire aux questions – Beneva | La Capitale](#).

LUC VANDAL

Pour le CFARR



Membres FNEEQ
Réductions exclusives
sur vos assurances!

La Capitale 

1 855 441-6016